

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

VIII. OUVERTURE DE NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV.6 DU GATT
(SEC(95) 169 et /2)

M. POST, Chef de Cabinet de M. VAN DEN BROEK, et M. DEMARTY, Chef de Cabinet adjoint de Mme CRESSON, assistent aux délibérations sur ce point.

La Commission approuve la recommandation de décision reprise au document SEC(95) 169 et décide de la transmettre au Conseil.

IX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES
(SEC(95) 133/2)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES DE L'ÉLARGISSEMENT

M. POST, Chef de Cabinet de M. VAN DEN BROEK, et M. DEMARTY, Chef de Cabinet adjoint de Mme CRESSON, assistent aux délibérations sur ce point.

M. LIKANEN rappelle que le cadre de référence de l'élargissement a été

fixé par la précédente Commission et lors de la révision des perspectives financières et que la Commission doit maintenant passer à la phase opérationnelle correspondante. Il indique qu'il présentera à la Commission, lors de sa 1235ème réunion du 14 février 1995, une première communication qui fixera les objectifs de recrutement par catégorie et par grade de façon globale et plus particulièrement pour 1995. Après l'adoption de cette communication, l'identification des fonctions d'encadrement à réserver en 1995 aux ressortissants des nouveaux Etats membres sera finalisée. La Commission sera saisie au début du mois de mars d'une première liste des fonctions à réserver.

La Commission prend acte des informations fournies par M. LIIKANEN.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

X. APPLICATION À LA TÉLÉPHONIE VOCALE DES PRINCIPES DE FOURNITURE
D'UN RÉSEAU OUVERT (COM(94) 689 et /2; SEC(95) 164)

M. POST, Chef de Cabinet de M. VAN DEN BROEK, assiste aux délibérations sur ce point.

M. BANGEMANN rappelle le rejet par le Parlement européen de la position commune qui avait été obtenue sur la précédente proposition de la Commission. Il indique que la nouvelle proposition maintient les objectifs fixés mais répond à certains soucis exprimés par le Parlement européen.

La Commission approuve la proposition de directive reprise au document COM(94) 689 et /2 et décide de la transmettre au Parlement européen et au Conseil et, pour consultation, au Comité Economique et Social.